

les sujets importants réservés au Parlement fédéral dans l'article 91 et dans d'autres articles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Il s'appliquerait sans réserve dans les Territoires du Nord-Ouest.

Ceux qui s'opposent au bill disent qu'il y a lieu de signaler que, lorsqu'il aura été adopté par le Parlement et sera devenu loi, il sera sujet à être abrogé. Il est sujet à l'être, comme l'était la loi sur l'*habeas corpus* de 1670, de même que la Déclaration des droits de 1689 et le Statut de Westminster de 1931. L'histoire politique du Commonwealth des nations britanniques nous enseigne qu'aucune législature, sans exception, n'a jamais abrogé une loi précédemment adoptée qui marquait une étape vers la liberté.

Permettez-moi de répéter que ces documents dont on a parlé, qu'on a qualifiés de remparts et de soutiens de nos libertés, et qui sont un héritage britannique, à l'exception de la Grande Charte, ont tous été sujets à l'abrogation. Avons-nous déjà vu l'un ou l'autre de ces grands documents modifiés, mis de côté ou détruits au cours de l'histoire? Une chose est claire. Ceux qui voudront bien lire l'histoire constitutionnelle du Royaume-Uni verront que toute loi incorporée aux statuts par le Parlement, et portant sur la liberté, n'a jamais été abrogée.

Nous passons maintenant à l'autre argument. On a dit que nous voulions quelque chose de semblable au préambule de la déclaration d'indépendance. Nous voulons, en quelque sorte, un document à la Lincoln.

**L'hon. M. Pickersgill:** Ce n'est pas lui qui a rédigé la déclaration d'indépendance.

**Le très hon. M. Diefenbaker:** Nous ne voulons pas un document rédigé en termes prosaïques; nous voulons quelque chose de vibrant et qui va droit au cœur. L'honorable député d'Assiniboia (M. Argue), je crois, a été le premier à donner le signal à cet égard. Je lui demanderais de bien vouloir lire le bill des droits de la Saskatchewan. Je tiens à mentionner cela parce que ce bill a été adopté en 1947. Il a pour titre: loi visant à protéger certains droits civils. Je cite:

La présente loi peut être citée sous le titre: Déclaration des droits de la Saskatchewan.

Toute personne et toute classe de personnes a droit à la liberté de conscience, d'opinion et de croyance, et à la liberté d'association, d'enseignement, de pratique et de culte religieux.

Toute personne et toute classe de personnes a droit, en vertu de la loi, à jouir de la liberté d'expression par tous les moyens de communication, y compris les discours, la presse, la radio et les arts.

Toute personne et toute classe de personnes a droit de s'assembler pacifiquement avec d'autres et de former avec d'autres des associations de toute nature en vertu de la loi.

Et ainsi de suite. Mon honorable ami a dit que nous aurions des difficultés avec la présente déclaration des droits, et qu'il y manquait les droits économiques. Il est intéressant de voir ce que le gouvernement socialiste de la Saskatchewan a fait à cet égard. Il a inséré une disposition sur les droits économiques, et je cite:

Toute personne ou toute catégorie de personnes jouira du droit d'acquérir par l'achat, de détenir des biens sans conditions ou autrement, de louer et d'occuper des terres, des maisons et les terres en dépendant des maisons d'habitation ou des biens matériels ou des droits incorporels transmissibles par succession, de tous genres et espèces, et tout bien meuble ou intérêt en l'espèce, légal ou équitable, sans distinction fondée sur la race, la croyance, la religion, la couleur, l'origine ethnique ou nationale de cette personne ou de cette catégorie de personnes.

Ensuite, d'autres questions sont abordées comme le droit d'accès aux endroits publics, le droit d'appartenance aux associations professionnelles et commerciales, le droit à l'éducation et l'interdiction contre les publications. Je signale simplement que le gouvernement de cette province a élaboré une déclaration des droits. Cette déclaration ne comprend pas de préambule non plus et je parlerai tout à l'heure de cette question d'un préambule.

On nous a parlé aussi du libellé de la déclaration des droits américaine. Je ne vais pas la lire mais je vais signaler ce que dit l'une de ses modifications et tout le reste est à peu près de même nature. Voici:

1. Le Congrès ne pourra faire aucune loi concernant l'établissement d'une religion ou interdisant son libre exercice, restreignant la liberté de parole ou de la presse, ou touchant au droit des citoyens de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au Gouvernement pour le redressement de leurs griefs.

2. Une milice bien organisée étant nécessaire à la sécurité d'un État libre, il ne pourra être porté atteinte aux droits du peuple de détenir et de porter des armes.

Et ainsi de suite. C'est une langue simple, facilement compréhensible, qui a subi l'épreuve de 159 années. Je m'arrête brièvement à une question qui a été débattue en longueur: le mémoire présenté par l'association des libertés civiles en 1959. C'était un mémoire remarquable, et, si cela était dans l'ordre, j'aimerais qu'il soit présenté à la Chambre. Sans doute les députés pourront-ils se le procurer plus tard. Ce document a été rédigé par une trentaine d'organisations canadiennes de marque et m'a été remis le 29 avril 1959. Je vais donner lecture des observations qu'on y trouve au sujet d'une déclaration constitutionnelle des droits de l'homme.

A défaut d'une déclaration des droits dans la constitution nous accueillons à titre de mesure provisoire l'adoption par le Parlement fédéral d'une loi relative à une déclaration canadienne des droits.